

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/191

DÉLIBÉRATION N° 13/089 DU 1^{ER} OCTOBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA SECTION MILIEUHANDHAVING, MILIEUSCHADE EN CRISISBEHEER ('DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DÉGÂTS À L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DE CRISE') DU DÉPARTEMENT FLAMAND ENVIRONNEMENT, NATURE ET ENERGIE EN VUE DE LA DÉFENSE DU DROIT RELATIF À L'HYGIÈNE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DROIT RELATIF À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la section *Milieuhandhaving, Milieuschade en Crisisbeheer* ('Défense de l'environnement, Dégâts à l'environnement et Gestion de crise') du Département flamand Environnement, Nature et Energie du 27 août 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 62/2011 du 16 novembre 2011, la section *Milieuhandhaving, Milieuschade en Crisisbeheer* du Département flamand Environnement, Nature et Energie a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir un accès permanent, en vue de la défense du droit relatif à l'hygiène de l'environnement et du droit relatif à la gestion de l'environnement, aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, la

date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la composition du ménage , ainsi que les modifications successives à ces données à caractère personnel.

2. Étant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent, *aux mêmes conditions, à ces mêmes données à caractère personnel* enregistrées dans les registres Banque Carrefour, *pour les mêmes finalités* et pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la section *Milieuhandhaving, Milieuschade en Crisisbeheer* (Défense de l'environnement, Dégâts à l'environnement et Gestion de crise) du Département flamand Environnement, Nature et Energie à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
